

Politique de l'ACEP sur les dons

ATTENDU QUE le CEN a révisé la politique de l'ACEP sur les dons à sa réunion du 2 août 2024, deux jours après avoir reçu une demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour étudier cette politique ;

ATTENDU QUE la politique révisée élimine l'exigence selon laquelle les dons doivent être conformes aux intérêts des membres de l'ACEP en prévoyant que « le CEN peut déterminer les intérêts des membres » (p. 8) ;

ATTENDU QUE les Statuts de l'ACEP prévoient que « tous les membres du CEN sont élus et représentent l'Association globalement et non un groupe distinct d'employés » (art. 11.7) ;

ATTENDU QUE la politique révisée n'exige plus que les dons « soient conformes aux principes et aux objectifs de l'ACEP tels qu'ils sont définis dans les documents de planification stratégique de l'ACEP » (p. 9) ;

ATTENDU QUE la politique révisée quadruple le budget discrétionnaire du président pour les dons (p. 14) ;

ATTENDU QUE la politique révisée manque toujours des dispositions concernant l'admissibilité d'une organisation à recevoir un don, par exemple, être une personne morale en vertu des lois fédérales et/ou provinciales canadiennes ;

ATTENDU QUE la politique révisée ne comporte pas non plus de mécanisme pour éviter les conflits d'intérêts entre le CEN, le président national et les organisations bénéficiaires ;

ATTENDU QUE tout don fait par l'ACEP réoriente intrinsèquement les cotisations syndicales des membres au détriment du mandat principal de l'ACEP, qui est de protéger les droits des membres en milieu de travail et de défendre leurs intérêts auprès de l'employeur ;

ATTENDU QUE sans d'autres révisions, la politique sur les dons demeure vulnérable à un usage abusif, dommageable et gaspilleur ;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE le CEN révisé de nouveau la politique de l'ACEP sur les dons afin de prévoir, à tout le moins, les conditions suivantes pour les dons :

- a. que l'organisation bénéficiaire soit un organisme de bienfaisance canadien enregistré et en règle auprès de l'Agence du revenu du Canada et qu'elle fournisse son numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance dans sa demande de don, un organisme sans but lucratif dûment constitué comme tel en vertu de la loi fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable, ou un agent négociateur de la fonction publique fédérale membre du Conseil national mixte;
- b. qu'il n'y ait pas de lien de dépendance (dans le même sens que l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) entre le bénéficiaire et les membres du CEN et le président national;
- c. que les demandes de don écrites soient publiées sur le site web de l'ACEP dans les 5 jours suivant leur réception, et qu'il s'écoule au moins 10 jours entre la publication de la demande et la décision du CEN;

d. que les dons ne soient pas renouvelables et ne puissent être utilisés pour une initiative récurrente;

e. que les fonds inutilisés soient retournés à l'ACEP une fois que l'objectif du don est atteint.

Soumise par Justin Margolis, GAC, section locale 516 et par Granda Kopytko, AAC, section locale 507.